

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 139 assujettissant les correspondances officielles ou privées originaires de la Côte française des Somalis à destination de la France, de Syrie, Liban et Madagascar à une surtaxe

n° 139

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les services exceptionnels aériens qui peuvent être amenés à desservir Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er mars 1941

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les correspondances officielles ou privées, originaires de la Côte française des Somalis, à destination des pays ci-après, acheminées par des voies aériennes exceptionnelles, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe fixée pour chaque pays aux taux ci-après : France : 6 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Syrie-Liban : 3 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes; Madagascar : 3 francs, par 5 grammes ou fraction de 5 grammes Art. 2. —La surtaxe aérienne n'est pas applicable aux cartes familiales à destination de la zone occupée ainsi qu'à la correspondance destinée aux prisonniers de guerre. Art. 3. —Le chef du Service des P. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire, en attendant approbation ministérielle.

NOUAILHIETAS